

MAIRIE DE LISSES

(Essonne)

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Commune de Lisses

ARRÊTÉ DU MAIRE 295/2021

(Portant réglementation de la « pratique du démarchage à domicile »)

Le Maire de Lisses (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L121-21 à 33, L122-8 à 10 et L122-11 à 15,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure L511-1,

Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Lisses au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : Toute société qui démarchage à domicile sur le territoire de la commune de LISSES doit s'identifier auprès de la Police Municipale, avant de commencer sa prospection.

Article 2 : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent à la Police Municipale un extrait de K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarchage,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- Une pièce d'identité des agents exerçant
- Le numéro de téléphone des démarcheurs
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- Les secteurs de la commune visés
- La durée de leurs interventions.

Article 3 : La Police Municipale tiendra un registre reprenant les éléments précisés dans l'article 2, ce registre sera tenu à la disposition des administrés qui en feront la demande.

Article 4 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Police Municipale, à la Gendarmerie Nationale de Bondoufle, à M. le Président de communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et il sera porté à la connaissance de la population par voie d'affichage.

Lisses le 21 décembre 2021

Certifié exécutoire compte tenu
De son affichage le :

Michel SOULOUMIAC



Maire de Lisses

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lisses, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.